

Correspondant handicap académique
Tél : 01 44 62 46 22
Mél : correspondant-handicap@ac-paris.fr

Assistante handicap
Nana Touré
Tél : 01 44 62 43 58
Mél : ce.assistantehandicap@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 9 février 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs
d'établissement du second degré public et privé,
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, inspectrices et
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale
(IEN ET, IEN EG et IEN du premier degré)
Madame le médecin conseillère technique du recteur,
Madame la conseillère technique
de service social du recteur,
Mesdames et Messieurs
les cheffes et chefs de division du rectorat

Circulaire n° : 23AN0041

Objet : Allègement de service pour l'année scolaire 2023-2024

Publics concernés : les personnels enseignants titulaires exerçant dans le premier et le second degrés et les personnels d'éducation et d'orientation titulaires

Notice : La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raison de santé pour l'année scolaire 2023-2024

Références

- Articles R. 911-12 à R. 912-30 du code de l'éducation
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Calendrier : La date limite de dépôt des demandes d'allègement est fixée au 31 mars 2023.

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle accordée en raison de l'état de santé de l'agent. Elle vise à permettre le maintien en activité des **personnels titulaires enseignants du premier et du second degrés et des personnels titulaires d'éducation et d'orientation**. Elle se traduit par une diminution des obligations réglementaires de service (ORS) avec maintien de l'intégralité du traitement. L'allègement porte, **au maximum, sur le tiers des ORS**.

- Pour le premier degré, la durée correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.
- Pour le second degré, la durée correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

L'allègement de service est accordé, selon les cas, pour l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Le renouvellement n'est en aucun cas automatique. Il est donc obligatoire de présenter une nouvelle demande chaque année et d'actualiser le dossier médical auprès du service médical en faveur des personnels.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec le temps partiel thérapeutique. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions de direction, le bénéfice d'heures supplémentaires (HSE ou HSA), toute mission

particulière (IMP) ou activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

La demande d'allègement doit être formalisée en remplissant un formulaire en ligne via l'**application Colibris** à l'adresse suivante :

- pour le premier degré : <https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/demande-d-allègement-de-service-rentree-scolaire-2023-1er-degre/>
- pour le second degré : <https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/demande-d-allègement-de-service-rentree-scolaire-2023-2nd-degre/>

Elle est réceptionnée par le correspondant handicap et par le service de médecine en faveur des personnels. Quand le formulaire Colibris a été complètement renseigné par l'agent, il reçoit un accusé de réception. Le supérieur hiérarchique doit obligatoirement formuler un avis en se connectant à Colibris.

C'est l'état de santé qui est pris en considération pour déterminer la mise en œuvre de l'allègement. La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) engendrée par une situation de handicap n'est donc pas requise. Cependant, l'agent qui dispose d'un justificatif de sa situation de handicap (RQTH, carte mobilité inclusion « invalidité » ...) est invité à le déposer sur Colibris. Bien que cette pièce ne soit pas obligatoire, elle sera prise en compte dans l'étude du dossier.

Après avoir saisi sa demande en ligne, l'agent doit **obligatoirement** transmettre les **pièces suivantes**, par la **voie postale** et sous **pli confidentiel**, au service médical en faveur des personnels pour que la demande soit traitée :

- un **certificat médical** explicite, récent et détaillé, dans lequel seront précisés, notamment, le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel de la pathologie (ou du handicap) sur la vie professionnelle, leurs aspects évolutifs ou non, les traitements éventuels
- un **courrier** expliquant les difficultés rencontrées.

Adresse du service de médecine en faveur des personnels (SMFP)
Rectorat de Paris – 12, Boulevard d'Indochine - CS 40 049 - 75933 Paris Cedex 19

La demande est examinée de manière conjointe par la direction des ressources humaines, le correspondant handicap académique et le service médical en faveur des personnels en tenant compte de la limite du contingent de supports réservés par l'académie pour ce dispositif.

La date limite de dépôt des demandes d'allègement est fixée au 31 mars 2023. Sauf situation exceptionnelle médicalement justifiée, les dossiers ne seront pas examinés après cette date.

Les années antérieures, le dispositif des **allègements de service** était présenté dans la circulaire relative à l'aménagement des conditions de travail. Il ne concerne que les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale « *confrontés à des difficultés de santé* » ; il n'est donc pas spécifique aux personnes en situation de handicap. Les mesures d'aménagement du poste de travail au titre du handicap visent, quant à elles, **l'ensemble des personnels en situation de handicap** de l'académie, quels que soit leurs corps ou fonctions. Elle fait donc l'objet, à compter de cette année, d'une **circulaire distincte** (Circulaire académique du 8 février 2023 relative à l'aménagement de poste de travail au titre du handicap ou des difficultés de santé des personnels de l'académie de Paris pour l'année scolaire 2023-2024), également téléchargeable sur le site de l'académie.

Cette circulaire a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé
Thibaut PIERRE